

N° 6913^A**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

sur l'archivage

* * *

DOCUMENT DE DEPOT COMPLEMENTAIRE**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi sur l'archivage
Ministère initiateur:	Ministère de la Culture
Auteur(s):	Josée Kirps (ANLux), Beryl Bruck (MC), Anne Kontz-Hoffmann (MC), Romain Schroeder (ANLux), Nadine Zeien (ANLux)
Tél:	247-86692
Courriel:	romain.schroeder@an.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Une bonne gestion de l'information et des archives au niveau national est, à plusieurs niveaux et à plusieurs raisons, capitale. Elle est capitale pour le maintien de la mémoire collective du Luxembourg, pour le bon fonctionnement de la démocratie et pour la bonne gestion de toute organisation publique. La législation luxembourgeoise actuelle concernant l'archivage présente toutefois un certain nombre d'incohérences et n'est pas à la hauteur des défis actuels en matière d'archivage.</p> <p>Le projet de loi sur l'archivage vise à combler les lacunes, à clarifier les incohérences et à doter les Archives nationales d'un cadre et d'instruments légaux solides pour remplir leurs missions d'une manière plus efficace.</p> <p>Il formule l'obligation pour les organismes publics de proposer leurs archives aux Archives nationales et fixe une réglementation claire, compréhensible et applicable concernant la conservation, le tri, le versement, la destruction ainsi que la communication des documents aux citoyens. Le texte propose également des dispositions visant la sauvegarde des archives privées d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique et sociétal.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Toute personne physique ou morale de droit public est visée par le présent projet de loi sur l'archivage	
Date:	1.9.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Au cours du processus d'élaboration du projet de loi sur l'archivage et de ses règlement d'exécution, les responsables du ministère de la Culture et des Archives nationales on consulté de nombreuses personnes et institutions dans le souci de rédiger un projet de loi cohérent permettant aux Archives nationales d'assurer pleinement leur rôle de mémoire de la nation, de garantir la recherche historique et d'institut participant à l'émergence d'une société plus transparente.
 Les consultations avaient comme but de prendre en compte le savoir-faire et les expériences faites par les collègues juristes et archivistes au Luxembourg et à l'étranger, de connaître la demande de la part des utilisateurs d'archives et de discuter un projet du texte avec les producteurs d'archives en vue de faciliter l'exécution ultérieure de la loi.
 La liste détaillée des personnes consultées est annexée à la présente fiche d'impact
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Le projet de loi sur l'archivage stipule que les Archives nationales élaborent des directives précises quant aux aspects pratiques de l'archivage, accompagnées de brochures explicatives en relation avec ces directives. Les Archives nationales proposent en collaboration avec l'INAP des formations pour les agents publics chargés de l'archivage dans les ministères et administrations publiques. L'INAP a déjà donné son accord de principe pour ces cours.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

Remarques/Observations:

Etant donné que ce projet de loi ainsi que ses règlements d'exécution instaurent un certain nombre de procédures quand à l'évaluation des archives publiques, au versement, à la destruction et à la communication etc., inexistantes jusqu'à présent, il n'a pas pu supprimer des régimes d'autorisation et de déclaration. Des procédures claires et détaillées comblent le vide procédural existant actuellement. La qualité des interactions sera par conséquent améliorée.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
- Il est très difficile de faire une évaluation quant aux coûts que ce projet de loi, ainsi que ses règlements d'exécution auront pour les différents ministères et administrations. Tout dépend de l'état actuel des archives publiques conservées dans les ministères, de l'état de locaux de stockage, des procédures quant à la gestion des documents et des archives existantes ou non. Vu que les Archives nationales n'ont jusqu'à présent aucun droit de surveillance en matière archivistique et sont tributaires des informations peu nombreuses fournies par les administrations, une estimation exacte s'avère impossible.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- Le présent projet de loi sur l'archivage et ses règlements d'exécution contient un certain nombre de dispositions touchant la protection des données personnelles, notamment des délais de communication prolongés pour des données personnelles ou encore les droits des personnes concernées en relation avec les archives, conservées aux Archives nationales, comportant des données les concernant.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d’ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d’adapter un système informatique auprès de l’Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Les systèmes informatiques existants auprès de l’Etat doivent être évalués en fonction de leur compatibilité avec la plateforme de pérennisation des archives numériques.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l’administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Les archives nationales en collaboration avec l’INAP proposent un cours d’initiation à l’archivistique pour les agents publics chargés de l’archivage dans les ministères et administration publiques.
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
non applicable
– neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

